



Recueil officiel des lois fédérales

N° 11 21 mars 1995

- 978 Suppression et changement de nom d'offices fédéraux
- 980 Attribution des offices aux départements et des services à la Chancellerie fédérale
- 981 Tâches des départements, des groupements et des offices
- 985 Exécution des statuts de la Caisse fédérale de pensions (Ordonnance sur la CFP)
- 1001 Reconnaissance des certificats de maturité gymnasiale (ORM)
- 1009 Contrôle d'installations et d'appareils techniques par des organisations spécialisées
- 1011 Contrôle d'installations et d'appareils techniques par des organisations spécialisées
- 1012 Tarif des indemnités pour la révision des banques et des fonds de placement
Régime de transit commun. Convention entre la CEE et l'Autriche, la Finlande, l'Islande, la Norvège, la Suède et la Suisse
- 1013 – Décision n° 3/94 de la Commission mixte

Annexe

Principaux actes législatifs entrés en vigueur le 1^{er} janvier, le 1^{er} février et le 1^{er} mars 1995

Ordonnance concernant la suppression et le changement de nom d'offices fédéraux

du 28 novembre 1994

Le Conseil fédéral suisse,
vu l'article 58, 2^e et 3^e alinéas, de la loi sur l'organisation de l'administration¹⁾,
arrête:

Article premier

La loi sur l'organisation de l'administration est modifiée comme il suit:

Art. 58, 1^{er} al., let. C

La Chancellerie fédérale et des départements comprennent les offices et services
ci-après:

Biffer:

Direktion für Entwicklungszusammenarbeit und humanitäre Hilfe
Direction de la coopération au développement et de l'aide humanitaire
Direzione della cooperazione allo sviluppo e dell'aiuto umanitario

Direktion für internationale Organisationen
Direction des organisations internationales
Direzione delle organizzazioni internazionali

Direktion für Verwaltungsangelegenheiten und Aussendienst
Direction administrative et du service extérieur
Direzione amministrativa e del servizio esterno

Ajouter:

Direction de la coopération au développement, de l'aide humanitaire et de la
coopération technique avec l'Europe centrale et orientale
Direktion für Entwicklungszusammenarbeit, humanitäre Hilfe und technische
Zusammenarbeit mit Zentral- und Osteuropa
Direzione della cooperazione allo sviluppo, dell'aiuto umanitario e della coopera-
zione tecnica con l'Europa centrale e orientale

¹⁾ RS 172.010

Art. 2

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 1995.

28 novembre 1994

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Stich

Le chancelier de la Confédération, Couchepin

N37311

Ordonnance concernant l'attribution des offices aux départements et des services à la Chancellerie fédérale

Modification du 28 novembre 1994

Le Conseil fédéral suisse
arrête:

I

L'ordonnance du 24 février 1982¹⁾ concernant l'attribution des offices aux départements et des services à la Chancellerie fédérale est modifiée comme il suit:

Art. 1^{er}, let. a, ch. 3, 5 et 6

Les subdivisions des départements de l'administration fédérale sont les suivantes:

- a. Département fédéral des affaires étrangères
 3. *Abrogée*
 5. Direction de la coopération au développement, de l'aide humanitaire et de la coopération technique avec l'Europe centrale et orientale.
 6. *Abrogée*

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 1995.

28 novembre 1994

Au nom du Conseil fédéral suisse:
Le président de la Confédération, Stich
Le chancelier de la Confédération, Couchepin

N37323

¹⁾ RS 172.010.14

Ordonnance réglant les tâches des départements, des groupements et des offices

Modification du 28 novembre 1994

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

L'ordonnance du 9 mai 1979¹⁾ réglant les tâches des départements, des groupements et des offices est modifiée comme il suit:

Art. 2 Attributions générales

- a. Sauvegarder l'indépendance, la neutralité et la sûreté de la Confédération en promouvant les objectifs de politique extérieure;
- b. S'occuper des affaires étrangères et régler les relations internationales de la Confédération;
- c. Coordonner toutes les activités importantes en relation avec la politique extérieure de la Confédération, en collaboration avec les départements, les groupements et les offices et considération faite de leurs attributions.

Art. 3 Tâches du secrétariat général et des directions

1. Secrétariat général

- a. Assurer les tâches d'état-major du département, selon l'article 50 de la loi, sous réserve des tâches attribuées aux directions;
- b. Traiter les questions de droit administratif et de statut des fonctionnaires;
- c. Etablir le budget, tenir les services de caisse et de comptabilité du département et surveiller l'utilisation des moyens d'exploitation;
- d. Régler les questions touchant les biens-fonds, le mobilier et le matériel du département;
- e. Traiter les questions de sécurité touchant le personnel, l'administration et les constructions en Suisse et à l'étranger;
- f. Assurer toutes les liaisons à l'intérieur de la centrale et avec les représentations à l'étranger (services du courrier, du chiffre, des télégrammes, du télex et de la radio, télématique, bureautique et informatique);

¹⁾ RS 172.010.15

- g. Surveiller la gestion administrative du service extérieur (inspectorat administratif);
- h. Surveiller les services centraux du département.

2. *Direction politique*

A. *Tâches d'état-major*

- a. Représenter le chef du département en Suisse et à l'étranger et entretenir les relations avec l'étranger;
- b. Conseiller le chef du département dans toutes les questions de politique extérieure;
- c. Coordonner les activités importantes pour la politique extérieure de la Suisse à l'intérieur du département et entre les départements;
- d. Traiter les questions générales de politique extérieure et assurer la planification politique; développer des stratégies et des programmes de politique extérieure;
- e. Entretien des relations avec les Etats étrangers et les organisations internationales et supranationales, en particulier avec l'Union Européenne, et coordonner la position suisse en collaboration avec l'Office fédéral des affaires économiques extérieures et les autres offices intéressés;
- f. Surveiller la gestion des affaires diplomatiques du service extérieur (inspectorat diplomatique).

B. *Tâches d'exécution*

- a. Traiter toutes les questions importantes de politique extérieure en collaboration avec les directions et les offices compétents, en particulier dans les domaines de la politique de sécurité et de paix, d'intégration européenne, des relations Nord-Sud, des droits de l'homme, des migrations et de l'environnement, ainsi que de la politique économique, scientifique et culturelle;
- b. Traiter les aspects opérationnels des relations avec les Etats étrangers et les organisations internationales, traiter les questions politiques, institutionnelles, juridiques et budgétaires;
- c. Coordonner la position de la Suisse par rapport aux questions de politique extérieure; conseiller les départements dans les questions de politique extérieure;
- d. Préparer et conclure des traités bilatéraux et multilatéraux, à moins qu'ils ne soient de la compétence d'autres offices, en collaboration avec les services administratifs compétents en la matière;
- e. Assurer et coordonner la présence de la Suisse à l'étranger et sauvegarder les intérêts suisses à l'étranger;
- f. Traiter les affaires concernant les Suisses de l'étranger;
- g. Entretien des relations avec la Croix-Rouge internationale;

- h. Traiter toutes les questions en relation avec la position de la Suisse en tant que pays hôte d'organisations internationales et en particulier de Genève en tant que centre des relations internationales;
 - i. Instruire les recours sur lesquels le département statue;
 - k. Assurer le service du protocole.
3. *Direction du droit international public*
- a. Traiter tous les problèmes relevant du droit international public, y compris les questions relatives à la neutralité et à la juridiction internationale;
 - b. Examiner les traités internationaux sous l'angle du droit international public; préparer et conclure des traités internationaux, à moins qu'ils ne soient de la compétence d'autres offices, en collaboration avec les services administratifs compétents en la matière;
 - c. Traiter les questions de droit international touchant les frontières et les relations de voisinage, en particulier les relations avec la Principauté de Liechtenstein;
 - d. Exercer la surveillance sur la navigation maritime sous pavillon suisse; assurer la préparation et l'exécution par l'Office suisse de la navigation maritime des actes législatifs et des traités internationaux touchant la navigation maritime et représenter la Suisse au sein de la Commission centrale pour la navigation du Rhin.
4. *Direction de la coopération au développement, de l'aide humanitaire et de la coopération technique avec l'Europe centrale et orientale*
- a. Coopération au développement et aide humanitaire
Traiter les questions et exécuter les mesures relevant de la coopération au développement et de l'aide humanitaire internationales, y compris les secours en cas de catastrophe à l'étranger, en vertu de la loi fédérale du 19 mars 1976¹⁾ concernant la coopération au développement et l'aide humanitaire internationales et de l'ordonnance du 12 décembre 1977²⁾ concernant la coopération au développement et l'aide humanitaire internationales;
 - b. Coopération avec les Etats d'Europe centrale et orientale
Traiter les questions et réaliser des mesures concernant l'assistance aux Etats d'Europe centrale et orientale, en vertu de l'ordonnance du 6 mai 1992³⁾ concernant la poursuite de la coopération renforcée avec des Etats d'Europe centrale et orientale.

¹⁾ RS 974.0

²⁾ RS 974.01

³⁾ RS 172.017

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 1995.

28 novembre 1994

Au nom du Conseil fédéral suisse:
Le président de la Confédération, Stich
Le chancelier de la Confédération, Couchepin

N37324

Ordonnance sur l'exécution des statuts de la Caisse fédérale de pensions (Ordonnance sur la CFP)

du 21 décembre 1994

Le Conseil fédéral suisse,

vu les articles 2, 4^e alinéa, 5, 5^e alinéa, lettres a à d, 20, 4^e alinéa, 27, 5^e alinéa, lettres a à e, 31, 3^e alinéa, lettres a à c, 38, 6^e alinéa, 45, 2^e alinéa, lettres a, b, d et e, 47, 3^e alinéa, des statuts de la CFP¹⁾,

arrête:

Article premier Nombre minimum d'assurés des organisations affiliées
(art. 2, 4^e al.)

Les employeurs qui occupent moins de 20 salariés ne sont en règle générale pas admis à la Caisse fédérale de pensions (CFP).

Art. 2 Qualité d'affilié du salarié soumis à des conditions de travail particulières
(art. 5, 5^e al., let. a à d)

¹ Le salarié dont le taux d'occupation ne peut être fixé ou est sujet à des variations ou dont les rapports de service subissent des interruptions, n'est admis à la CFP que si son taux d'occupation moyen durant une année civile atteint le tiers d'une occupation à plein temps ou que si le gain qu'il réalise correspond au salaire minimum prévu par la loi fédérale du 25 juin 1982²⁾ sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP).

² Le salarié qui est engagé provisoirement par un employeur et qui est déclaré à la caisse de compensation compétente comme personne exerçant une activité lucrative indépendante, n'est pas admis à la Caisse de pensions. Lorsque le salarié est affilié à une institution de prévoyance comme employé, l'article 5, 1^{er} alinéa, des statuts de la CFP est applicable.

³ N'est pas admise à la CFP la personne qui touche de l'employeur des indemnités journalières, des jetons de présence ou des indemnités de même nature pour des services rendus.

⁴ Le salarié qui a droit aux prestations totales d'invalidité au sens de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité³⁾ et dont l'insertion a pu se faire est admis à la Caisse de pensions si son engagement porte sur plus d'une année ou s'il:

RS 172.222.11

¹⁾ RS 172.222.1; RO 1995 533

²⁾ RS 831.40

³⁾ RS 831.20

- a. est occupé au moins 14 heures par semaine de travail; ou encore
- b. travaille régulièrement chaque année au moins 707 heures.

⁵ Le salarié d'une organisation affiliée, qui est occupé à l'étranger est assuré par la CFP s'il cotise à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité (AVS). L'employeur déclare à la CFP son salaire déterminant annuel en francs suisses.

Art. 3 Salaire dont l'assuré a vraisemblablement été privé
(art. 20, 4^e al., 38, 6^e al.)

¹ Le salaire dont l'assuré a vraisemblablement été privé se compose des éléments ci-après:

- a.
 1. du salaire ou du traitement,
 2. de l'indemnité de résidence,
 3. de l'allocation pour enfant,
 4. des allocations fixes,
 5. des allocations de renchérissement;
- b. des allocations périodiques et des indemnités soumises à l'AVS. Dans le cas de la rente de vieillesse prévue à l'article 30 des statuts de la CFP, celles-ci sont calculées sur la dernière année précédant la retraite; dans les autres cas, sur la dernière année d'activité normale;
- c. des augmentations ordinaires de salaire ou de traitement qui lui auraient été accordées après l'ouverture du droit aux prestations de la Caisse de pensions jusqu'à concurrence du maximum de la classe de salaire ou de traitement dans laquelle il était rangé au moment de son départ;
- d. des augmentations ordinaires et extraordinaires de salaire ou de traitement que l'affilié démissionnaire aurait pu obtenir dans les trois ans qui suivent l'ouverture du droit aux prestations de la Caisse de pensions, suite à une promotion au sens des prescriptions applicables en la matière;
- e. des prestations allouées en vertu de la loi fédérale du 19 juin 1992¹⁾ sur l'assurance militaire et des prestations allouées en vertu de la loi fédérale du 20 mars 1981²⁾ sur l'assurance-accident (LAA) ainsi que des prestations d'assistance allouées par la Confédération en cas d'accident professionnel en vertu du Statut des fonctionnaires du 30 juin 1927³⁾ dans la mesure où elles n'étaient pas imputées sur le salaire ou le traitement.

² Le 1^{er} alinéa s'applique par analogie aux salariés des organisations affiliées.

Art. 4 Salaire dont l'assuré a vraisemblablement été privé. Cas spéciaux
(art. 20, 4^e al., 38, 6^e al.)

¹ Pour l'affilié occupé à temps partiel et pour celui qui a travaillé irrégulièrement ou dont le salaire a varié, le salaire dont il a vraisemblablement été privé est

¹⁾ RS 833.1

²⁾ RS 832.20

³⁾ RS 172.221.10

calculé sur la base du taux moyen d'occupation dans l'année qui a précédé l'ouverture de son droit aux prestations de la Caisse de pensions.

² Si le salaire ou le traitement a été réduit avant l'ouverture du droit aux prestations de la Caisse de pensions pour cause d'accident, de maladie, de congé non payé, de maternité, de chômage complet ou partiel, de service militaire ou de service de la protection civile, le salaire dont l'assuré a vraisemblablement été privé est calculé sur la base du salaire ou du traitement auquel il aurait eu droit s'il n'y avait pas eu motif à réduction.

Art. 5 Modifications du salaire dont l'assuré a vraisemblablement été privé
(art. 20, 4^e al., 38, 6^e al.)

¹ Le salaire dont l'assuré a vraisemblablement été privé est relevé lorsque les éléments qui le composent sont adaptés au renchérissement.

² Le salaire dont l'assuré a vraisemblablement été privé est réduit lorsque le droit à l'allocation pour enfant devient caduc.

Art. 6 Surindemnisation; prestations à prendre en compte
(art. 20, 4^e al.)

¹ Peuvent être prises en compte les prestations de même nature ou de même affectation qui sont versées à la personne bénéficiaire en raison de l'événement dommageable.

² Les revenus des veuves ou des veufs et des orphelins sont additionnés.

³ Si une prestations devant être retenue pour l'établissement de la surindemnisation est versée sous forme d'indemnité, la rente correspondant à cette indemnité servira au calcul de la surindemnisation.

Art. 7 Surindemnisation; prestations à ne pas prendre en compte
(art. 20, 4^e al.)

¹ Ne sont pas prises en compte dans le calcul d'une surindemnisation (art. 20, 3^e al., des statuts de la CFP) les prestations ci-après:

- a. 50 pour cent de la rente de couple selon la LAVS¹⁾ ou la LAI²⁾;
- b. les allocations pour impotent, l'indemnité pour atteinte à l'intégrité et les suppléments de réadaptation au sens de la LAI, l'indemnité pour atteinte à l'intégrité au sens de la LAA³⁾.

² En cas d'activité à temps partiel où la personne a entièrement droit aux prestations imputables de l'assurance sociale, ce droit est pris en compte proportionnellement lors de la fixation de la surindemnisation.

¹⁾ RS 831.10

²⁾ RS 831.20

³⁾ RS 832.20

Art. 8 Prestation d'entrée(art. 27, 5^e al., let. a à e)

¹ La prestation d'entrée est calculée conformément au tableau figurant à l'annexe 1:

- a. durant les six premiers mois qui suivent l'entrée dans la CFP: sur la base du gain assuré et de l'âge lors de l'entrée;
- b. en cas de rachat ultérieur: sur la base de l'âge et du gain assuré au moment de la décision.

² Lorsque l'affilié s'engage à payer la prestation d'entrée, il doit s'en acquitter par un versement unique ou par des déductions mensuelles sur son salaire. Le montant minimum de l'amortissement est calculé conformément au tableau de l'annexe 2.

³ Outre le versement unique lors de l'entrée ou l'amortissement mensuel, l'affilié peut, une fois par année civile, racheter directement des années d'assurance supplémentaires.

⁴ En cas d'augmentation du taux d'occupation, la prestation d'entrée correspondant au nouveau gain assuré est calculée conformément au tableau de l'annexe 1 en fonction de la différence entre l'ancien et le nouveau gain assuré et de l'âge au moment du changement.

⁵ L'intérêt perçu sur la somme de rachat impayée est de 4 pour cent.

Art. 9 Réduction de la rente de vieillesse(art. 31, 3^e al., let. a à c)

¹ Les taux de réduction des rentes sont calculés conformément au tableau de l'annexe 4.

² L'assuré qui reste en fonction au-delà de l'âge de 65 ans à la demande de l'autorité qui l'a nommé n'a pas droit aux prestations de vieillesse de la CFP durant cette période. A 65 ans révolus, l'obligation de cotiser devient caduque pour l'assuré et pour l'employeur.

³ A la fin de la prolongation des rapports de service, l'assuré a droit aux prestations de vieillesse auxquelles il aurait eu droit à l'âge de 65 ans. Le taux de sa rente est majoré selon les règles actuarielles.

Art. 10 Prestation de sortie(art. 45, 2^e al., let. a et b)

¹ La prestation de sortie est calculée conformément au tableau de l'annexe 1.

² La prestation de sortie est due à compter du jour qui suit l'expiration des rapports de service et elle est frappée d'un intérêt. Le taux de ce dernier correspond au taux minimum prévu par la LPP¹⁾, plus 1 pour cent.

¹⁾ RS 831.40

Art. 11 Prestation de sortie versée dans les cas spéciaux(art. 25 et 45, 2^e al., let. d)

¹ L'affilié qui entend librement conserver le gain assuré durant un congé non payé, après la résiliation de ses rapports de service ou de travail, ou en dépit d'une diminution du taux d'occupation ou d'un changement d'affectation, touche, s'il quitte la caisse sans avoir droit à des prestations d'assurance, une prestation de sortie. Celle-ci est calculée selon le tableau de l'annexe 1.

² Pour le calcul du droit minimum défini à l'article 45, 1^{er} alinéa, des statuts de la CFP s'ajoute, sur les cotisations payées volontairement par l'affilié, un supplément de 4 pour cent par année à compter de la 20^e année, mais au plus de 100 pour cent.

³ En cas de diminution du gain assuré en raison d'une réduction du taux d'occupation ou de changement d'affectation, la prestation de sortie est calculée, conformément au tableau de l'annexe 1, en fonction de la différence entre l'ancien et le nouveau gain assuré et de l'âge de l'affilié au moment du changement. Les prestations prévues aux articles 30 et 38 des statuts de la CFP sont réservées.

Art. 12 Suppression de la prestation d'invalidité pour cause de nouvelle activité lucrative(art. 38, 5^e al., let c, et 45, 2^e al., let. e)

¹ Le salaire dont l'assuré a vraisemblablement été privé est calculé d'après l'article 4.

² La protection en matière de prévoyance professionnelle est réputée suffisante lorsque, dans le cas d'espèce, les nouvelles prestations d'assurance équivalent globalement aux prestations de la CFP.

³ L'assuré touche une prestation de sortie lorsqu'il perd le droit à la rente d'invalidité:

- a. du fait qu'il est en mesure d'exercer une activité lucrative durable et à plein temps qui lui procure un revenu supérieur au salaire dont il a vraisemblablement été privé;
- b. du fait qu'il bénéficie d'une protection suffisante en matière de prévoyance professionnelle.

⁴ La prestation de sortie est calculée sur la base du gain assuré et en fonction du début de l'assurance qui ouvre la rente d'invalidité et l'âge de l'assuré au moment où s'éteint son droit à la rente. Les droits minimums prévus à l'article 45, 1^{er} alinéa, des statuts de la CFP sont garantis.

Art. 13 Admission à la Caisse de déposants(art. 47, 3^e al.)

Est admis à la Caisse de déposants le salarié qui travaille chaque semaine pendant plus d'une année et qui:

- a. réalise un revenu mensuel au maximum d'un douzième de la rente maximale simple de l'AVS (13^e mois de salaire compris); et
- b. est occupé à raison de moins de 14 heures par semaine.

Art. 14 Prestation d'entrée et de sortie et réduction de prestations de la Caisse de pensions

Les tableaux figurant en annexe de la présente ordonnance renseignent sur les prestations d'entrée et de sortie et sur les réductions ci-après de prestations, soit:

- a. sur les prestations d'entrée et de sortie (art. 27, 5^e al., let. a, et 45, 2^e al., let. a, des statuts de la CFP; annexe 1);
- b. sur les amortissements minimums (art. 27, 5^e al., let. c des statuts de la CFP; annexe 2);
- c. sur les taux des rentes (art. 31, 1^{er} al., 35, 1^{er} al., 37, 1^{er} al., et 39 des statuts de la CFP; annexe 3);
- d. la réduction de la rente de vieillesse, de la rente de viduité et de la rente d'orphelin ainsi que de la rente d'invalidité et de la rente pour enfants si l'affilié n'a pas 40 années d'assurance à 65 ans révolus ou au moment de son départ en retraite (art. 31, 3^e al., let. a, 35, 1^{er} al.; 37, 1^{er} al., et 39 des statuts de la CFP, annexe 4);
- e. la réduction de la rente vieillesse et de la rente de viduité si l'affilié a touché la rente transitoire (art. 33, 2^e al., des statuts de la CFP; annexe 5).

Art. 15 Abrogation du droit en vigueur

L'ordonnance du Département fédéral des finances du 9 novembre 1987¹⁾ concernant la Caisse fédérale d'assurance (Ordonnance du DFF sur la CFA) est abrogée.

Art. 16 Dispositions transitoires

¹⁾ Les réductions fixées avant le 1^{er} janvier 1994 en raison de surindemnisation ne seront adaptées au sens des articles 7 et 8, qu'au 1^{er} janvier 1996.

²⁾ Les articles 7 et 8 ne s'appliquent que si le droit aux prestations à prendre en compte débute après le 1^{er} janvier 1994.

³⁾ Les rentes d'enfant et d'orphelin selon la LAVS²⁾ et la LAI³⁾ qui ont été suspendues avant le 1^{er} janvier 1994 par suite d'une interruption du droit et qui sont rétablies après cette date continuent d'être prises en compte à raison de 50 pour cent.

⁴⁾ Pour les assurés qui ont été admis à la Caisse de pensions avant le 1^{er} janvier 1995, dont le début d'assurance a pris naissance entre 20 ans et 20 ans et onze mois

¹⁾ RO 1987 1691, 1990 106, 1993 3295

²⁾ RS 831.10

³⁾ RS 831.20

et qui partent en retraite entre 61 ans et 61 ans et onze mois, le taux de réduction de la rente figurant au tableau de l'annexe 4 pour le début d'assurance à 20 ans et l'âge de retraite à 61 ans, est fixé à 1,5.

Art. 17 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 1995.

21 décembre 1994

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Stich

Le chancelier de la Confédération, Couchepin

N37396

Annexe 1

(art. 8, 1^{er} et 4^e al., 10, 1^{er} al., 11, 1^{er} et 3^e al., 14, let. a)

Prestation d'entrée et de sortie en pour-cent du gain assuré

Age d'entrée/ de sortie	Rachat jusqu'à l'âge de/début d'assurance											
	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31
20	0,0											
21	9,1	0,0										
22	18,3	9,2	0,0									
23	27,8	18,5	9,3	0,0								
24	37,4	28,0	18,7	9,3	0,0							
25	47,2	37,7	28,3	18,9	9,4	0,0						
26	57,1	47,6	38,1	28,6	19,0	9,5	0,0					
27	67,2	57,6	48,0	38,4	28,8	19,2	9,6	0,0				
28	77,5	67,8	58,1	48,5	38,8	29,1	19,4	9,7	0,0			
29	88,0	78,2	68,4	58,7	48,9	39,1	29,3	19,6	9,8	0,0		
30	98,6	88,8	78,9	69,0	59,2	49,3	39,5	29,6	19,7	9,9	0,0	
31	109,5	99,5	89,6	79,6	69,7	59,7	49,8	39,8	29,9	19,9	10,0	0,0
32	120,4	110,4	100,4	90,3	80,3	70,3	60,2	50,2	40,1	30,1	20,1	10,0
33	131,6	121,5	111,3	101,2	91,1	81,0	70,9	60,7	50,6	40,5	30,4	20,2
34	142,9	132,7	122,5	112,3	102,1	91,9	81,7	71,5	61,3	51,0	40,8	30,6
35	154,4	144,1	133,8	123,5	113,2	103,0	92,7	82,4	72,1	61,8	51,5	41,2
36	166,1	155,7	145,3	135,0	124,6	114,2	103,8	93,4	83,1	72,7	62,3	51,9
37	177,9	167,5	157,0	146,5	136,1	125,6	115,1	104,7	94,2	83,7	73,3	62,8
38	190,0	179,4	168,9	158,3	147,8	137,2	126,6	116,1	105,5	95,0	84,4	73,9
39	202,2	191,5	180,9	170,3	159,6	149,0	138,3	127,7	117,1	106,4	95,8	85,1
40	214,5	203,8	193,1	182,4	171,6	160,9	150,2	139,5	128,7	118,0	107,3	96,5
41	227,1	216,3	205,5	194,7	183,8	173,0	162,2	151,4	140,6	129,8	119,0	108,1
42	239,8	228,9	218,0	207,1	196,2	185,3	174,4	163,5	152,6	141,7	130,8	119,9
43	252,7	241,7	230,7	219,7	208,7	197,7	186,8	175,8	164,8	153,8	142,8	131,8
44	265,7	254,7	243,6	232,5	221,4	210,4	199,3	188,2	177,2	166,1	155,0	143,9
45	279,0	267,8	256,7	245,5	234,3	223,2	212,0	200,9	189,7	178,5	167,4	156,2
46	301,0	289,4	277,8	266,2	254,7	243,1	231,5	219,9	208,4	196,8	185,2	173,6
47	324,2	312,2	300,2	288,1	276,1	264,1	252,1	240,1	228,1	216,1	204,1	192,1
48	348,7	336,2	323,8	311,3	298,9	286,4	274,0	261,5	249,1	236,6	224,2	211,7
49	374,6	361,7	348,8	335,8	322,9	310,0	297,1	284,2	271,3	258,3	245,4	232,5
50	401,9	388,5	375,1	361,7	348,3	334,9	321,5	308,1	294,7	281,3	267,9	254,5
51	430,7	416,9	403,0	389,1	375,2	361,3	347,4	333,5	319,6	305,7	291,8	277,9
52	461,2	446,8	432,4	418,0	403,6	389,2	374,8	360,4	345,9	331,5	317,1	302,7
53	493,3	478,4	463,4	448,5	433,5	418,6	403,6	388,7	373,7	358,8	343,8	328,9
54	527,2	511,7	496,2	480,7	465,2	449,7	434,2	418,7	403,2	387,7	372,1	356,6
55	562,9	546,8	530,7	514,7	498,6	482,5	466,4	450,3	434,2	418,2	402,1	386,0
56	600,6	583,9	567,2	550,5	533,9	517,2	500,5	483,8	467,1	450,4	433,8	417,1
57	640,3	623,0	605,7	588,4	571,1	553,8	536,5	519,2	501,9	484,6	467,3	450,0
58	682,3	664,3	646,4	628,4	610,5	592,5	574,6	556,6	538,7	520,7	502,7	484,8
59	726,6	708,0	689,4	670,8	652,1	633,5	614,9	596,2	577,6	559,0	540,3	521,7
60	773,8	754,4	735,1	715,7	696,4	677,0	657,7	638,4	619,0	599,7	580,3	561,0
61		804,0	783,9	763,8	743,7	723,6	703,5	683,4	663,3	643,2	623,1	603,0
62			835,0	814,1	793,2	772,3	751,5	730,6	709,7	688,8	668,0	647,1
63				840,0	819,0	798,0	777,0	756,0	735,0	714,0	693,0	672,0
64					845,3	824,1	803,0	781,9	760,8	739,6	718,5	697,4
65						852,3	831,0	809,7	788,4	767,1	745,8	724,5

Age d'entrée/ de sortie	Rachat jusqu'à l'âge de/début d'assurance											
	32	33	34	35	36	37	38	39	40	41	42	43
20												
21												
22												
23												
24												
25												
26												
27												
28												
29												
30												
31												
32	0,0											
33	10,1	0,0										
34	20,4	10,2	0,0									
35	30,9	20,6	10,3	0,0								
36	41,5	31,1	20,8	10,4	0,0							
37	52,3	41,9	31,4	20,9	10,5	0,0						
38	63,3	52,8	42,2	31,7	21,1	10,6	0,0					
39	74,5	63,8	53,2	42,6	31,9	21,3	10,6	0,0				
40	85,8	75,1	64,4	53,6	42,9	32,2	21,5	10,7	0,0			
41	97,3	86,5	75,7	64,9	54,1	43,3	32,4	21,6	10,8	0,0		
42	109,0	98,1	87,2	76,3	65,4	54,5	43,6	32,7	21,8	10,9	0,0	
43	120,8	109,9	98,9	87,9	76,9	65,9	54,9	43,9	33,0	22,0	11,0	0,0
44	132,9	121,8	110,7	99,6	88,6	77,5	66,4	55,4	44,3	33,2	22,1	11,1
45	145,1	133,9	122,7	111,6	100,4	89,3	78,1	67,0	55,8	44,6	33,5	22,3
46	162,1	150,5	138,9	127,3	115,8	104,2	92,6	81,0	69,5	57,9	46,3	34,7
47	180,1	168,1	156,1	144,1	132,1	120,1	108,1	96,0	84,0	72,0	60,0	48,0
48	199,2	186,8	174,3	161,9	149,4	137,0	124,5	112,1	99,6	87,2	74,7	62,3
49	219,6	206,7	193,8	180,8	167,9	155,0	142,1	129,2	116,3	103,3	90,4	77,5
50	241,1	227,7	214,3	200,9	187,5	174,1	160,7	147,3	134,0	120,6	107,2	93,8
51	264,0	250,1	236,2	222,3	208,4	194,5	180,6	166,7	152,8	139,0	125,1	111,2
52	288,3	273,9	259,5	245,0	230,6	216,2	201,8	187,4	173,0	158,6	144,1	129,7
53	313,9	299,0	284,0	269,1	254,1	239,2	224,2	209,3	194,3	179,4	164,4	149,5
54	341,1	325,6	310,1	294,6	279,1	263,6	248,1	232,6	217,1	201,6	186,1	170,6
55	369,9	353,8	337,7	321,7	305,6	289,5	273,4	257,3	241,2	225,2	209,1	193,0
56	400,4	383,7	367,0	350,3	333,7	317,0	300,3	283,6	266,9	250,2	233,6	216,9
57	432,7	415,3	398,0	380,7	363,4	346,1	328,8	311,5	294,2	276,9	259,6	242,3
58	466,8	448,9	430,9	413,0	395,0	377,1	359,1	341,1	323,2	305,2	287,3	269,3
59	503,1	484,4	465,8	447,2	428,5	409,9	391,3	372,6	354,0	335,4	316,7	298,1
60	541,6	522,3	502,9	483,6	464,3	444,9	425,6	406,2	386,9	367,5	348,2	328,8
61	582,9	562,8	542,7	522,6	502,5	482,4	462,3	442,2	422,1	402,0	381,9	361,8
62	626,2	605,3	584,5	563,6	542,7	521,9	501,0	480,1	459,2	438,4	417,5	396,6
63	651,0	630,0	609,0	588,0	567,0	546,0	525,0	504,0	483,0	462,0	441,0	420,0
64	676,2	655,1	634,0	612,8	591,7	570,6	549,4	528,3	507,2	486,0	464,9	443,8
65	703,2	681,9	660,5	639,2	617,9	596,6	575,3	554,0	532,7	511,4	490,1	468,8

Age d'entrée/ de sortie	Rachat jusqu'à l'âge de/début d'assurance											
	44	45	46	47	48	49	50	51	52	53	54	55
20												
21												
22												
23												
24												
25												
26												
27												
28												
29												
30												
31												
32												
33												
34												
35												
36												
37												
38												
39												
40												
41												
42												
43												
44	0,0											
45	11,2	0,0										
46	23,2	11,6	0,0									
47	36,0	24,0	12,0	0,0								
48	49,8	37,4	24,9	12,5	0,0							
49	64,6	51,7	38,8	25,8	12,9	0,0						
50	80,4	67,0	53,6	40,2	26,8	13,4	0,0					
51	97,3	83,4	69,5	55,6	41,7	27,8	13,9	0,0				
52	115,3	100,9	86,5	72,1	57,7	43,2	28,8	14,4	0,0			
53	134,5	119,6	104,6	89,7	74,7	59,8	44,8	29,9	14,9	0,0		
54	155,1	139,6	124,0	108,5	93,0	77,5	62,0	46,5	31,0	15,5	0,0	
55	176,9	160,8	144,7	128,7	112,6	96,5	80,4	64,3	48,2	32,2	16,1	0,0
56	200,2	183,5	166,8	150,1	133,5	116,8	100,1	83,4	66,7	50,0	33,4	16,7
57	225,0	207,7	190,4	173,1	155,8	138,4	121,1	103,8	86,5	69,2	51,9	34,6
58	251,4	233,4	215,5	197,5	179,6	161,6	143,6	125,7	107,7	89,8	71,8	53,9
59	279,5	260,8	242,2	223,6	205,0	186,3	167,7	149,1	130,4	111,8	93,2	74,5
60	309,5	290,2	270,8	251,5	232,1	212,8	193,4	174,1	154,8	135,4	116,1	96,7
61	341,7	321,6	301,5	281,4	261,3	241,2	221,1	201,0	180,9	160,8	140,7	120,6
62	375,7	354,9	334,0	313,1	292,2	271,4	250,5	229,6	208,7	287,9	167,0	146,1
63	399,0	378,0	357,0	336,0	315,0	294,0	273,0	252,0	231,0	210,0	189,0	168,0
64	422,6	401,5	380,4	359,2	338,1	317,0	295,8	274,7	253,6	232,5	211,3	190,2
65	447,5	426,2	404,9	383,5	362,2	340,9	319,6	298,3	277,0	255,7	234,4	213,1

Age d'entrée/ de sortie	Rachat jusqu'à l'âge de/début d'assurance									
	56	57	58	59	60	61	62	63	64	65
20										
21										
22										
23										
24										
25										
26										
27										
28										
29										
30										
31										
32										
33										
34										
35										
36										
37										
38										
39										
40										
41										
42										
47										
44										
45										
46										
47										
48										
49										
50										
51										
52										
53										
54										
55										
56	0,0									
57	17,3	0,0								
58	35,9	18,0	0,0							
59	55,9	37,3	18,6	0,0						
60	77,4	58,0	38,7	19,3	0,0					
61	100,5	80,4	60,3	40,2	20,1	0,0				
62	125,2	104,4	83,5	62,6	41,7	20,9	0,0			
63	147,0	126,0	105,0	84,0	63,0	42,0	21,0	0,0		
64	169,1	147,9	126,8	105,7	84,5	63,4	42,3	21,1	0,0	
65	191,8	170,5	149,2	127,8	106,5	85,2	63,9	42,6	21,3	0,0

Annexe 2
(art. 8, 2^e al., 14, let. b)

Amortissement jusqu'à 60 ans

Montant de l'acompte mensuel minimum exprimé en pour-cent de la somme de rachat, compte tenu d'un âge de retraite de 60 ans et d'un intérêt de 4 pour cent

Années	Mois					
	0	1	2	3	4	5
20	0,4180	0,4183	0,4187	0,4191	0,4191	0,4198
21	0,4224	0,4227	0,4231	0,4235	0,4239	0,4243
22	0,4270	0,4274	0,4278	0,4282	0,4286	0,4290
23	0,4319	0,4324	0,4328	0,4332	0,4337	0,4341
24	0,4372	0,4377	0,4381	0,4386	0,4390	0,4395
25	0,4428	0,4433	0,4438	0,4443	0,4448	0,4453
26	0,4488	0,4493	0,4499	0,4504	0,4509	0,4515
27	0,4553	0,4558	0,4564	0,4569	0,4575	0,4581
28	0,4621	0,4627	0,4633	0,4639	0,4645	0,4651
29	0,4695	0,4702	0,4708	0,4715	0,4721	0,4728
30	0,4775	0,4782	0,4788	0,4795	0,4802	0,4810
31	0,4860	0,4868	0,4875	0,4883	0,4890	0,4898
32	0,4953	0,4961	0,4969	0,4977	0,4985	0,4993
33	0,5053	0,5061	0,5070	0,5079	0,5088	0,5097
34	0,5161	0,5170	0,5180	0,5190	0,5199	0,5209
35	0,5279	0,5289	0,5300	0,5310	0,5320	0,5331
36	0,5407	0,5419	0,5430	0,5441	0,5453	0,5464
37	0,5548	0,5560	0,5573	0,5585	0,5598	0,5611
38	0,5702	0,5716	0,5729	0,5743	0,5757	0,5771
39	0,5872	0,5887	0,5902	0,5918	0,5933	0,5948
40	0,6060	0,6077	0,6094	0,6110	0,6127	0,6145
41	0,6269	0,6288	0,6306	0,6325	0,6344	0,6363
42	0,6502	0,6523	0,6544	0,6565	0,6586	0,6608
43	0,6764	0,6788	0,6811	0,6835	0,6859	0,6883
44	0,7060	0,7087	0,7114	0,7141	0,7168	0,7195
45	0,7397	0,7428	0,7458	0,7489	0,7520	0,7552
46	0,7784	0,7819	0,7854	0,7890	0,7926	0,7962
47	0,8232	0,8272	0,8313	0,8355	0,8397	0,8440
48	0,8756	0,8804	0,8852	0,8901	0,8951	0,9001
49	0,9377	0,9434	0,9492	0,9551	0,9611	0,9671
50	1,0125	1,0194	1,0265	1,0336	1,0409	1,0483
51	1,1041	1,1127	1,1215	1,1304	1,1395	1,1487
52	1,2190	1,2299	1,2410	1,2524	1,2640	1,2758
53	1,3669	1,3812	1,3958	1,4108	1,4262	1,4419
54	1,5646	1,5841	1,6041	1,6248	1,6460	1,6679
55	1,8417	1,8699	1,8981	1,9293	1,9606	1,9930
56	2,2580	2,3023	2,3485	2,3968	2,4473	2,5001
57	2,9524	3,0319	3,1159	3,2051	3,2999	3,4008
58	4,3425	4,5239	4,7218	4,9385	5,1769	5,4404
59	8,5150	9,2738	10,1843	11,2972	12,6883	14,4769

Années	Mois					
	6	7	8	9	10	11
20	0,4201	0,4205	0,4209	0,4212	0,4216	0,4220
21	0,4246	0,4250	0,4254	0,4258	0,4262	0,4266
22	0,4294	0,4298	0,4303	0,4307	0,4311	0,4315
23	0,4345	0,4350	0,4354	0,4359	0,4363	0,4368
24	0,4400	0,4404	0,4409	0,4414	0,4419	0,4423
25	0,4458	0,4463	0,4468	0,4473	0,4478	0,4483
26	0,4520	0,4525	0,4531	0,4536	0,4541	0,4547
27	0,4586	0,4592	0,4598	0,4604	0,4610	0,4615
28	0,4658	0,4664	0,4670	0,4676	0,4683	0,4689
29	0,4734	0,4741	0,4748	0,4754	0,4761	0,4768
30	0,4817	0,4824	0,4831	0,4838	0,4846	0,4853
31	0,4906	0,4913	0,4921	0,4929	0,4937	0,4945
32	0,5002	0,5010	0,5018	0,5027	0,5035	0,5044
33	0,5106	0,5115	0,5124	0,5133	0,5142	0,5152
34	0,5219	0,5229	0,5238	0,5248	0,5259	0,5269
35	0,5342	0,5352	0,5363	0,5374	0,5385	0,5396
36	0,5476	0,5488	0,5500	0,5512	0,5524	0,5536
37	0,5623	0,5636	0,5649	0,5662	0,5676	0,5689
38	0,5785	0,5799	0,5814	0,5828	0,5843	0,5857
39	0,5964	0,5980	0,5995	0,6011	0,6028	0,6044
40	0,6162	0,6179	0,6197	0,6215	0,6233	0,6251
41	0,6383	0,6402	0,6422	0,6442	0,6462	0,6482
42	0,6630	0,6651	0,6674	0,6696	0,6719	0,6741
43	0,6908	0,6933	0,6958	0,6983	0,7008	0,7034
44	0,7223	0,7252	0,7280	0,7309	0,7338	0,7368
45	0,7584	0,7616	0,7649	0,7682	0,7716	0,7750
46	0,7999	0,8037	0,8075	0,8113	0,8152	0,8192
47	0,8483	0,8527	0,8571	0,8617	0,8662	0,8709
48	0,9053	0,9105	0,9158	0,9211	0,9266	0,9321
49	0,9733	0,9796	0,9859	0,9924	0,9990	1,0057
50	1,0559	1,0636	1,0714	1,0794	1,0875	1,0957
51	1,1582	1,1678	1,1776	1,1876	1,1979	1,2083
52	1,2880	1,3004	1,3131	1,3261	1,3394	1,3530
53	1,4581	1,4747	1,4917	1,5092	1,5272	1,5456
54	1,6905	1,7137	1,7377	1,7625	1,7880	1,8144
55	2,0266	2,0615	2,0978	2,1355	2,1747	2,2155
56	2,5555	2,6136	2,6746	2,7387	2,8062	2,8773
57	3,5084	3,6234	3,7467	3,8791	4,0217	4,1757
58	5,7332	6,0604	6,4286	6,8459	7,3228	7,8730
59	16,8617	20,2005	25,2087	33,5559	50,2502	100,3334

Annexe 3
(art. 14, let. c)

Taux des rentes

Age au début de l'assurance	Age de la retraite					
	65	64	63	62	61	60
20	60,00	60,00	60,00	60,00	58,57	57,14
21	60,00	60,00	60,00	60,00	58,57	55,71
22	60,00	60,00	60,00	60,00	57,11	54,29
23	60,00	60,00	60,00	58,50	55,64	52,86
24	60,00	60,00	58,50	57,00	54,18	51,43
25	60,00	58,50	57,00	55,50	52,71	50,00
26	58,50	57,00	55,50	54,00	51,25	48,57
27	57,00	55,50	54,00	52,50	49,79	47,14
28	55,50	54,00	52,50	51,00	48,32	45,71
29	54,00	52,50	51,00	49,50	46,86	44,29
30	52,50	51,00	49,50	48,00	45,39	42,86
31	51,00	49,50	48,00	46,50	43,93	41,43
32	49,50	48,00	46,50	45,00	42,46	40,00
33	48,00	46,50	45,00	43,50	41,00	38,57
34	46,50	45,00	43,50	42,00	39,54	37,14
35	45,00	43,50	42,00	40,50	38,07	35,71
36	43,50	42,00	40,50	39,00	36,61	34,29
37	42,00	40,50	39,00	37,50	35,14	32,86
38	40,50	39,00	37,50	36,00	33,68	31,43
39	39,00	37,50	36,00	34,50	32,21	30,00
40	37,50	36,00	34,50	33,00	30,75	28,57
41	36,00	34,50	33,00	31,50	29,29	27,14
42	34,50	33,00	31,50	30,00	27,82	25,71
43	33,00	31,50	30,00	28,50	26,36	24,29
44	31,50	30,00	28,50	27,00	24,89	22,86
45	30,00	28,50	27,00	25,50	23,43	21,43
46	28,50	27,00	25,50	24,00	21,96	20,00
47	27,00	25,50	24,00	22,50	20,50	18,57
48	25,50	24,00	22,50	21,00	19,04	17,14
49	24,00	22,50	21,00	19,50	17,57	15,71
50	22,50	21,00	19,50	18,00	16,11	14,29
51	21,00	19,50	18,00	16,50	14,64	12,86
52	19,50	18,00	16,50	15,00	13,18	11,43
53	18,00	16,50	15,00	13,50	11,71	10,00
54	16,50	15,00	13,50	12,00	10,25	8,57
55	15,00	13,50	12,00	10,50	8,79	7,14
56	13,50	12,00	10,50	9,00	7,32	5,71
57	12,00	10,50	9,00	7,50	5,86	4,29
58	10,50	9,00	7,50	6,00	4,39	2,86
59	9,00	7,50	6,00	4,50	2,93	1,43
60	7,50	6,00	4,50	3,00	1,46	0,00
61	6,00	4,50	3,00	1,50	0,00	
62	4,50	3,00	1,50	0,00		
63	3,00	1,50	0,00			
64	1,50	0,00				
65	0,00					

Annexe 4
(art. 9, 1^{er} al., 14, let. d, 16, 4^e al.)

Taux de réduction des rentes

Age au début de l'assurance	Age de la retraite					
	65	64	63	62	61	60
20	0,000	0,000	0,000	0,000	2,383	4,767
21	0,000	0,000	0,000	0,000	2,383	7,150
22	0,000	0,000	0,000	0,000	4,817	9,517
23	0,000	0,000	0,000	2,500	7,267	11,900
24	0,000	0,000	2,500	5,000	9,700	14,283
25	0,000	2,500	5,000	7,500	12,150	16,667
26	2,500	5,000	7,500	10,000	14,583	19,050
27	5,000	7,500	10,000	12,500	17,017	21,433
28	7,500	10,000	12,500	15,000	19,467	23,817
29	10,000	12,500	15,000	17,500	21,900	26,183
30	12,500	15,000	17,500	20,000	24,350	28,567
31	15,000	17,500	20,000	22,500	26,783	30,950
32	17,500	20,000	22,500	25,000	29,233	33,333
33	20,000	22,500	25,000	27,500	31,667	35,717
34	22,500	25,000	27,500	30,000	34,100	38,100
35	25,000	27,500	30,000	32,500	36,550	40,483
36	27,500	30,000	32,500	35,000	38,983	42,850
37	30,000	32,500	35,000	37,500	41,433	45,233
38	32,500	35,000	37,500	40,000	43,867	47,617
39	35,000	37,500	40,000	42,500	46,317	50,000
40	37,500	40,000	42,500	45,000	48,750	52,383
41	40,000	42,500	45,000	47,500	51,183	54,767
42	42,500	45,000	47,500	50,000	53,633	57,150
43	45,000	47,500	50,000	52,500	56,067	59,517
44	47,500	50,000	52,500	55,000	58,517	61,900
45	50,000	52,500	55,000	57,500	60,950	64,283
46	52,500	55,000	57,500	60,000	63,400	66,667
47	55,000	57,500	60,000	62,500	65,833	69,050
48	57,500	60,000	62,500	65,000	68,267	71,433
49	60,000	62,500	65,000	67,500	70,717	73,817
50	62,500	65,000	67,500	70,000	73,150	76,183
51	65,000	67,500	70,000	72,500	75,600	78,567
52	67,500	70,000	72,500	75,000	78,033	80,950
53	70,000	72,500	75,000	77,500	80,483	83,333
54	72,500	75,000	77,500	80,000	82,917	85,717
55	75,000	77,500	80,000	82,500	85,350	88,100
56	77,500	80,000	82,500	85,000	87,800	90,483
57	80,000	82,500	85,000	87,500	90,233	92,850
58	82,500	85,000	87,500	90,000	92,683	95,233
59	85,000	87,500	90,000	92,500	95,117	97,617
60	87,500	90,000	92,500	95,000	97,567	100,000
61	90,000	92,500	95,000	97,500	100,000	
62	92,500	95,000	97,500	100,000		
63	95,000	97,500	100,000			
64	97,500	100,000				
65	100,000					

Annexe 5
(art. 14, let. e)

Réduction mensuelle de la rente
(par millier de francs de rente transitoire perçue)

Rente transitoire à partir de		Homme marié	Homme non marié	Femme mariée	Femme non mariée	Rente transitoire à partir de		Homme marié	Homme non marié
Ans	Mois					Ans	Mois		
60		212.10	248.70	70.60	71.10	63		78.40	91.80
	1	208.20	244.15	67.60	68.05		1	75.05	87.90
	2	204.30	239.55	64.60	65.05		2	71.70	83.95
	3	200.40	235.00	61.60	62.00		3	68.35	80.05
	4	196.50	230.40	58.55	58.95		4	64.95	76.10
	5	192.60	225.85	55.55	55.95		5	61.60	72.20
	6	188.70	221.25	52.55	52.90		6	58.25	68.25
	7	184.80	216.70	49.55	49.85		7	54.90	64.35
	8	180.90	212.10	46.55	46.85		8	51.55	60.40
	9	177.00	207.55	43.55	43.80		9	48.20	56.50
	10	173.10	202.95	40.50	40.75		10	44.80	52.55
	11	169.20	198.40	37.50	37.75		11	41.45	48.65
61		165.30	193.80	34.50	34.70	64		38.10	44.70
	1	161.60	189.45	31.65	31.80		1	34.95	41.00
	2	157.85	185.10	28.75	28.90		2	31.75	37.25
	3	154.15	180.75	25.90	26.05		3	28.60	33.55
	4	150.45	176.35	23.00	23.15		4	25.40	29.80
	5	146.70	172.00	20.15	20.25		5	22.25	26.10
	6	143.00	167.65	17.25	17.35		6	19.05	22.35
	7	139.30	163.30	14.40	14.45		7	15.90	18.65
	8	135.55	158.95	11.50	11.55		8	12.70	14.90
	9	131.85	154.60	8.65	8.70		9	9.55	11.20
	10	128.15	150.20	5.75	5.80		10	6.35	7.45
	11	124.40	145.85	2.90	2.90		11	3.20	3.75
62		120.70	141.50						
	1	117.20	137.35						
	2	113.65	133.20						
	3	110.15	129.10						
	4	106.60	124.95						
	5	103.10	120.80						
	6	99.55	116.65						
	7	96.05	112.50						
	8	92.50	108.35						
	9	89.00	104.25						
	10	85.45	100.10						
	11	81.95	95.95						

Ordonnance sur la reconnaissance des certificats de maturité gymnasiale (ORM)

du 15 février 1995

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'article 39, 2^e alinéa, de la loi fédérale du 4 octobre 1991¹⁾ sur les écoles polytechniques fédérales;

vu l'article 6, lettre b, de la loi fédérale du 19 décembre 1877²⁾ concernant l'exercice des professions de médecin, de pharmacien et de vétérinaire dans la Confédération suisse,

arrête:

Section 1: Généralités

Article premier But

La présente ordonnance règle, sur le plan suisse, les modalités de la reconnaissance des certificats de maturité gymnasiale cantonaux ou reconnus par les cantons.

Art. 2 Effet de la reconnaissance

¹ La reconnaissance atteste que les certificats de maturité sont équivalents et qu'ils répondent aux conditions minimales requises.

² Les certificats reconnus témoignent que leurs détenteurs possèdent les connaissances et les aptitudes générales nécessaires pour entreprendre des études universitaires.

³ Ils donnent notamment droit à l'admission:

- a. aux écoles polytechniques fédérales, conformément à l'article 16 de la loi fédérale du 4 octobre 1991 sur les EPF;
- b. aux examens fédéraux des professions médicales conformément à l'ordonnance générale du 19 novembre 1980³⁾ concernant les examens fédéraux des professions médicales et aux examens fédéraux des chimistes en denrées alimentaires conformément à la loi fédérale du 9 octobre 1992⁴⁾ sur les denrées alimentaires.

RS 413.11

¹⁾ RS 414.110

²⁾ RS 811.11

³⁾ RS 811.112.1

⁴⁾ RS 817.0; RO 1995 ...

Section 2: Conditions de reconnaissance

Art. 3 Principe

En vertu de la présente ordonnance, les certificats de maturité cantonaux ou reconnus par un canton le sont aussi sur le plan suisse s'ils satisfont aux conditions minimales définies dans la présente section.

Art. 4 Ecoles délivrant des certificats de maturité

Les certificats de maturité ne sont reconnus que s'ils ont été délivrés par des écoles de formation générale du deuxième degré secondaire dispensant un enseignement à plein temps ou des écoles de formation générale à plein temps ou à temps partiel accueillant des adultes.

Art. 5 Objectif des études

¹ L'objectif des écoles délivrant des certificats de maturité est, dans la perspective d'une formation permanente, d'offrir à leurs élèves la possibilité d'acquérir de solides connaissances fondamentales adaptées au niveau secondaire et de développer leur ouverture d'esprit et leur capacité de jugement. Ces écoles dispensent une formation générale équilibrée et cohérente, qui confère aux élèves la maturité requise pour entreprendre des études supérieures et les prépare à assumer des responsabilités au sein de la société. Elles évitent la spécialisation et l'anticipation de connaissances et d'aptitudes professionnelles et développent simultanément l'intelligence de leurs élèves, leur volonté, leur sensibilité éthique et esthétique ainsi que leurs aptitudes physiques.

² Les élèves seront capables d'acquérir un savoir nouveau, de développer leur curiosité, leur imagination ainsi que leur faculté de communiquer et de travailler seuls et en groupe. Ils exerceront le raisonnement logique et l'abstraction, mais aussi la pensée intuitive, analogique et contextuelle. Ils se familiariseront ainsi avec la méthodologie scientifique.

³ Les élèves maîtriseront une langue nationale et acquerront de bonnes connaissances dans d'autres langues. Ils seront capables de s'exprimer avec clarté, précision et sensibilité et apprendront à découvrir les richesses et les particularités des cultures dont chaque langue est le vecteur.

⁴ Les élèves seront aptes à se situer dans le monde naturel, technique, social et culturel où ils vivent, dans ses dimensions suisses et internationales, actuelles et historiques. Ils se préparent à y exercer leur responsabilité à l'égard d'eux-mêmes, d'autrui, de la société et de la nature.

Art. 6 Durée des études

¹ La durée totale des études jusqu'à la maturité est de douze ans au moins.

² Durant les quatre dernières années au moins, l'enseignement doit être spécialement conçu et organisé en fonction de la préparation à la maturité. Un cursus de

trois ans est possible lorsque le degré secondaire I comporte un enseignement de caractère pré-gymnasial.

³ Dans les écoles accueillant des adultes, la période de préparation à la maturité doit s'étendre sur trois ans au moins et l'enseignement direct y occuper une juste place.

⁴ Les écoles délivrant des certificats de maturité peuvent accueillir des élèves venant d'autres types d'écoles. Ces élèves doivent y effectuer en principe les deux dernières années d'études précédant la maturité.

Art. 7 Corps enseignant

¹ Dans le cursus préparant à la maturité (art. 6, 2^e et 3^e al.), l'enseignement doit être dispensé par des titulaires d'un diplôme secondaire supérieur ou des personnes au bénéfice d'une formation scientifique et pédagogique équivalente. En outre, dans les disciplines où la qualification à l'enseignement s'acquiert dans des universités, un titre universitaire correspondant est exigé.

² Au degré secondaire I, l'enseignement peut être confié à des titulaires de ce degré, pour autant qu'ils soient qualifiés dans les matières enseignées.

Art. 8 Plans d'études

L'enseignement dispensé par les écoles délivrant des certificats de maturité suit les plans d'études émis ou approuvés par le canton, qui se fondent sur le Plan d'études cadre édicté par la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique pour l'ensemble de la Suisse.

Art. 9 Disciplines de maturité

¹ Les sept disciplines fondamentales, l'option spécifique et l'option complémentaire constituent l'ensemble des disciplines de la maturité.

² Les disciplines fondamentales sont:

- a. la langue première,
- b. une deuxième langue nationale,
- c. une troisième langue, qui peut être soit une troisième langue nationale, soit l'anglais, soit une langue ancienne,
- d. les mathématiques,
- e. le domaine des sciences expérimentales, comprenant obligatoirement un enseignement en biologie, chimie et physique,
- f. le domaine des sciences humaines, comprenant obligatoirement un enseignement en histoire et géographie ainsi qu'une introduction à l'économie et au droit,
- g. les arts visuels et/ou la musique.

³ L'option spécifique est à choisir parmi les disciplines ou groupes de disciplines suivants:

- a. langues anciennes (latin et/ou grec),
- b. une langue moderne (une troisième langue nationale, l'anglais, l'espagnol ou le russe),
- c. physique et applications des mathématiques,
- d. biologie et chimie,
- e. économie et droit,
- f. philosophie/pédagogie/psychologie,
- g. arts visuels,
- h. musique.

⁴ L'option complémentaire est à choisir parmi les disciplines suivantes:

- a. physique,
- b. chimie,
- c. biologie,
- d. applications des mathématiques,
- e. histoire,
- f. géographie,
- g. philosophie,
- h. enseignement religieux,
- i. économie et droit,
- k. pédagogie/psychologie,
- l. arts visuels,
- m. musique,
- n. sport.

⁵ Une langue étudiée comme discipline fondamentale ne peut être choisie comme option spécifique. Il est également exclu que la même discipline soit choisie au titre d'option spécifique et option complémentaire. Le choix de la musique ou des arts visuels comme option spécifique exclut celui de la musique, des arts visuels ou du sport comme option complémentaire.

⁶ Le canton décide quels enseignements sont offerts dans le cadre de cet éventail de disciplines (disciplines fondamentales, options spécifiques et complémentaires).

⁷ Dans la discipline fondamentale «deuxième langue nationale», un choix entre deux langues au moins est offert. Dans les cantons plurilingues, une deuxième langue du canton peut être déterminée comme «deuxième langue nationale».

Art. 10 Travail de maturité

Chaque élève doit effectuer, seul ou en équipe, un travail autonome d'une certaine importance. Ce travail fera l'objet d'un texte ou d'un commentaire rédigé et d'une présentation orale.

Art. 11 Proportions respectives des domaines d'étude

Proportions des enseignements:

	En pour-cent
a. disciplines fondamentales:	
1. domaines des langues	30 à 40
2. domaine des mathématiques et des sciences expérimentales	20 à 30
3. domaine des sciences humaines	10 à 20
4. domaine des arts	5 à 10
b. options: option spécifique, option complémentaire et travail de maturité	15 à 25

Art. 12 Troisième langue nationale

Outre les possibilités concernant les langues nationales prévues dans le cadre des disciplines fondamentales et de l'option spécifique, le canton doit offrir l'enseignement facultatif d'une troisième langue nationale et promouvoir par des moyens adéquats la connaissance et la compréhension des spécificités régionales et culturelles du pays.

Art. 13 Romanche

Le canton des Grisons peut désigner le romanche et la langue d'enseignement, ensemble, comme «langue première» au sens de l'article 9, 2^e alinéa, lettre a.

Art. 14 Disciplines d'examen

¹ Cinq disciplines de maturité au moins font l'objet d'un examen écrit qui peut être complété d'un examen oral.

² Il s'agit des disciplines suivantes:

- a. la langue première,
- b. une deuxième langue nationale; si le canton est plurilingue il peut se limiter à une de ses autres langues cantonales,
- c. les mathématiques,
- d. l'option spécifique,
- e. une autre discipline, conformément aux dispositions cantonales.

Art. 15 Notes de maturité et évaluation du travail de maturité

¹ Les notes sont données

- a. dans les disciplines qui font l'objet d'un examen, sur la base des résultats de la dernière année enseignée et des résultats obtenus à l'examen. Ces deux éléments ont le même poids;
- b. dans les autres disciplines, sur la base des résultats de la dernière année enseignée.

² Le travail de maturité est évalué sur la base des prestations écrites et orales.

Art. 16 Critères de réussite

¹ Les prestations dans les disciplines de maturité sont exprimées en notes et demi-notes. La meilleure note est 6, la plus mauvaise 1. Les notes au-dessous de 4 sanctionnent des prestations insuffisantes.

² Le certificat est obtenu si pour l'ensemble des neuf disciplines de maturité

- a. le double de la somme de tous les écarts vers le bas par rapport à la note 4 n'est pas supérieur à la somme simple de tous les écarts vers le haut par rapport à cette même note;
- b. trois notes au plus sont inférieures à 4.

³ Deux tentatives d'obtention du certificat sont autorisées.

Art. 17 Enseignement de base en anglais

Le canton organise à l'intention des élèves dont le choix en troisième langue ou en option spécifique n'aura pas porté sur l'anglais un enseignement de base dans cette discipline.

Section 3: Dispositions particulières**Art. 18** Mention bilingue

La mention bilingue attribuée par un canton selon sa propre réglementation peut être reconnue.

Art. 19 Expériences pilotes

Pour permettre des expériences pilotes, les dispositions de la présente ordonnance peuvent faire l'objet de dérogations.

Art. 20 Exigences quant à la forme du certificat

¹ Le certificat de maturité comprend:

- a. l'inscription «Confédération suisse» et le nom du canton;
- b. la mention «Certificat de maturité établi conformément à . . .»;
- c. le nom de l'établissement qui le délivre;
- d. les nom, prénom, lieu d'origine (pour les étrangers: nationalité et lieu de naissance) et date de naissance du titulaire;
- e. la période pendant laquelle le titulaire a fréquenté l'établissement qui délivre le certificat;
- f. les 9 notes obtenues dans les disciplines mentionnées à l'article 9;
- g. le titre du travail de maturité ainsi que son évaluation;
- h. le cas échéant, la mention «maturité bilingue» avec indication de la deuxième langue;
- i. les signatures des autorités cantonales et de la direction de l'école.

² Les notes obtenues dans des disciplines prescrites par le canton ou d'autres disciplines dont l'élève a suivi l'enseignement peuvent aussi être inscrites dans le certificat.

Section 4: Commission suisse de maturité

Art. 21

Les tâches et la composition de la Commission suisse de maturité sont réglées dans la Convention administrative du 16 janvier 1995/15 février 1995¹⁾ passée entre le Conseil fédéral suisse et la Conférence suisse des directeurs de l'instruction publique.

Section 5: Procédure

Art. 22 Compétences

¹ Le canton concerné adresse les demandes à la Commission suisse de maturité.

² La Commission suisse de maturité donne son préavis au Département fédéral de l'intérieur qui décide.

Art. 23 Recours

Le gouvernement cantonal concerné peut recourir contre les décisions du Département fédéral de l'intérieur. La procédure est régie par les dispositions générales du droit de procédure administrative fédérale.

Section 6: Dispositions finales

Art. 24 Abrogation du droit en vigueur

L'ordonnance du 22 mai 1968²⁾ sur la reconnaissance de certificats de maturité est abrogée.

Art. 25 Disposition transitoire

Les reconnaissances accordées en vertu de l'ordonnance du 22 mai 1968 demeurent valables pendant huit ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

¹⁾ FF 1995 II 316

²⁾ RO 1968 693, 1972 2847, 1973 91, 1974 196, 1982 2273, 1986 944

Art. 26 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} août 1995.

15 février 1995

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Villiger

Le chancelier de la Confédération, Couchepin

N37380

Décision

sur le contrôle d'installations et d'appareils techniques par des organisations spécialisées¹⁾

du 17 décembre 1979

Le Département fédéral de l'intérieur,

vu l'article 6 de l'ordonnance du 21 décembre 1977²⁾ sur la sécurité d'installations et d'appareils techniques (OSIAT),

décide:

Article premier Désignation des organes de contrôle

Outre la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents, le Bureau suisse de prévention des accidents et les autorités cantonales chargées d'exécuter la loi sur le travail³⁾, les organismes suivants en leur qualité d'organisations spécialisées au sens de l'article 6 de la loi du 19 mars 1976⁴⁾ sur la sécurité d'installations et d'appareils techniques, sont habilités à effectuer des contrôles dans les domaines spécifiés sous leur nom:

- a. Institut suisse de recherches ménagères (IRM):
Machines et appareils ménagers;
- b. Service de prévention des accidents dans l'agriculture (SPAA):
Installation, machines et appareils agricoles (y compris les véhicules agricoles à moteur et leurs remorques, dans la mesure où, lors de l'examen du type de véhicule ou de remorque, ils ne sont pas soumis à un contrôle de la sécurité du travail en vertu de la législation sur la circulation routière);
- c. Office pour la sécurité du travail dans l'économie forestière:
Machines et appareils utilisés dans l'industrie forestière;
- d. Association suisse de contrôle des installations sous pression (ASCP):
Récipients où la pression inférieure est, lorsqu'ils sont en exploitation, supérieure à la pression atmosphérique, à l'exception des récipients de transport proprement dits;
- e. Association suisse pour la technique de soudage (ASTS):
Inspection: Installations et appareils techniques servant à la production, à l'entreposage, au transport et au transvasage de gaz techniques et de gaz à usage médical, à l'exception des récipients sous pression; installations et appareils techniques destinés au soudage et à des procédés apparentés;

RS 819.116

¹⁾ Publiée jusqu'ici dans la Feuille fédérale (FF 1980 I 257).

²⁾ RS 819.1

³⁾ RS 822.11

⁴⁾ RS 819.1

dispositifs et appareils affectés à l'utilisation de gaz techniques ou de gaz à usage médical.

Association: Masses poreuses contenues dans les bouteilles d'acétylène.

f. Société suisse de l'industrie du gaz et des eaux

Station d'Essai Gaz (TPG):

Appareils nouvellement mis sur le marché qui utilisent du gaz de ville, du gaz naturel, du gaz liquéfié ou des mélanges de gaz liquéfié et d'air; armatures accessoires et matériel servant à les installer.

Station d'Essai Eau (TPW):

Armatures en tous genres, appareils de traitement de l'eau.

Inspection technique des usines à gaz suisses:

1. Installations et appareils techniques servant à produire, à doser, à mesurer et à entreposer du gaz de ville, du gaz naturel, des mélanges de gaz liquéfié et d'air ou de gaz de digestion,
2. Installations utilisant, dans l'industrie ou l'artisanat, du gaz de ville, du gaz naturel, des mélanges de gaz liquéfié et d'air ou du gaz de digestion; installations utilisant le gaz liquéfié selon accord avec l'Association suisse pour la technique du soudage;

g. Inspection fédérale des installations à courant fort (IFICF):

Partie mécanique d'installations et d'appareils électriques dont la partie électrique est soumise à un examen de sécurité;

h. Organe de contrôle du Concordat intercantonal pour téléfériques et skilifts: Téléfériques et funiculaires transportant des personnes, ainsi que téléskis et élévateurs en pente qui ne font pas l'objet d'une concession fédérale.

Art. 2 Limitation des attributions de contrôle

¹ Les organisations spécialisées mentionnées à l'article 1^{er} ne sont pas habilitées à effectuer des contrôles dans les domaines où des autorités fédérales ou cantonales ou des organes désignés par elles exercent un contrôle en vertu de la législation fédérale ou cantonale.

² L'Office fédéral des assurances sociales règle, conformément à l'article 13, 2^e alinéa, OSIAT, les conflits de compétence nés de l'application du 1^{er} alinéa.

Art. 3 Entrée en vigueur

La présente décision entre en vigueur le 1^{er} janvier 1980.

17 décembre 1979

Département fédéral de l'intérieur:
Hürlimann

Décision sur le contrôle d'installations et d'appareils techniques par des organisations spécialisées

Modification du 23 février 1995

Le Département fédéral de l'intérieur
arrête:

I

La décision du 17 décembre 1979¹⁾ sur le contrôle d'installations et d'appareils techniques par des organisations spécialisées est modifiée comme il suit:

Titre

Ordonnance
sur le contrôle d'installations et d'appareils techniques par des organisations
spécialisées

Art. 1^{er}, let. i

Outre la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents, le Bureau suisse de prévention des accidents et les autorités cantonales chargées d'exécuter la loi sur le travail²⁾, les organismes suivants en leur qualité d'organisations et institutions spécialisées au sens de l'article 6 de la loi du 19 mars 1976³⁾ sur la sécurité d'installations et d'appareils techniques, sont habilités à effectuer des contrôles dans les domaines spécifiés sous leur nom:

- i. Office fédéral de la santé publique
Préservatifs au sens de l'ordonnance du DFI du 9 décembre 1994⁴⁾ fixant les exigences essentielles en matière de préservatifs.

II

La présente modification entre en vigueur le 15 mars 1995.

23 février 1995

Département fédéral de l'intérieur:
Dreifuss

¹⁾ RS 819.116; RO 1995 1009

²⁾ RS 819.1

³⁾ RS 822.11

⁴⁾ RS 819.124; RO 1994 3089

N37400

Tarif des indemnités pour la révision des banques et des fonds de placement

Abrogation du 26 janvier 1995

*La Commission fédérale des banques
arrête:*

Article unique

Le tarif du 3 février 1992¹⁾ concernant les indemnités pour la révision des banques et des fonds de placement est abrogé avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1995.

26 janvier 1995

Commission fédérale des banques:
Le président, de Capitani
Le directeur, Hauri

N37406

¹⁾ RO 1992 561

Convention du 20 mai 1987

Texte original

entre la Communauté économique européenne et la République d'Autriche, la République de Finlande, la République d'Islande, le Royaume de Norvège, le Royaume de Suède et la Confédération suisse relative à un régime de transit commun

Décision n° 3/94 de la Commission mixte

relative à l'amendement de la Convention du 20 mai 1987¹⁾ relative à un régime de transit commun

Adoptée le 8 décembre 1994

Entrée en vigueur pour la Suisse le 1^{er} avril 1995

La Commission mixte,

vu la Convention du 20 mai 1987¹⁾ relative à un régime de transit commun, et notamment son article 15 paragraphe 3 point a);

considérant que l'appendice II de cette convention contient, entre autres, des dispositions spécifiques en matière de garantie;

considérant qu'il convient, en raison de l'augmentation sensible des cas de fraude observés dans le cadre des opérations de transit commun, d'étendre l'application des articles 34^{bis} et 34^{ter} paragraphe 2 de l'appendice II de la convention du 20 mai 1987 relative à un régime de transit commun et d'introduire davantage de souplesse dans l'application de l'article 34^{ter} de cet appendice, qui fixent respectivement les règles visant à interdire le recours à la garantie globale ou à en relever le niveau, en modifiant ces articles et en supprimant l'annexe contenant la liste des produits sensibles, ainsi que d'harmoniser les dispositions correspondantes de l'article 41 de l'appendice II portant sur le relèvement de la garantie forfaitaire,

décide:

Article premier

L'appendice II de la convention est amendé comme suit:

1. A l'article 34^{bis}, le premier alinéa, est remplacé par le texte suivant:
«Lorsque des opérations T1 ou T2 présentent, en raison de la nature des marchandises en question, des risques de fraude exceptionnels, sur demande d'une ou de plusieurs parties contractantes, le recours à la garantie globale peut être interdit temporairement à l'égard de ces marchandises par décision de la commission mixte.»

¹⁾ RS 0.631.242.04

2. L'article 34^{ter} est remplacé par le texte suivant:

«Article 34^{ter}

Sans préjudice des dispositions de l'article 34^{bis} du présent appendice, le niveau de la garantie globale est déterminé selon les modalités ci-après:

1. Le montant de la garantie est fixé à au moins 30 pour cent des droits et autres impositions exigibles selon les modalités prévues au paragraphe 4 ci-après ou sur la base de toute autre méthode de calcul parvenant au même résultat.
2. La garantie globale est fixée à un montant égal à l'intégralité des droits et autres impositions exigibles, selon les modalités prévues au paragraphe 4 ci-après ou sur la base de toute autre méthode de calcul parvenant au même résultat, quand elle est destinée à couvrir des opérations T1 ou T2 concernant des marchandises ayant fait l'objet d'une décision de la commission mixte, adoptée par procédure écrite accélérée, par laquelle les parties contractantes reconnaissent que la procédure de transit présente des risques de fraude accrus.

Les parties contractantes prennent, dès l'engagement de la procédure écrite, les mesures nécessaires pour tenir compte de l'objet de la décision proposée.

Toutefois, les autorités compétentes des pays concernés ont la faculté de fixer la garantie à un montant égal à 50 pour cent des droits et autres impositions exigibles pour les personnes:

- qui sont établies dans le pays où la garantie est fournie,
 - qui utilisent de façon non occasionnelle le régime du transit commun,
 - qui ont une situation financière leur permettant de satisfaire à leurs engagements
- et
- qui n'ont pas commis d'infraction grave à la législation douanière et fiscale.

En cas d'application du présent alinéa, le bureau de garantie porte dans la case n° 7 du certificat de cautionnement visé à l'article 35 du présent appendice une des mentions suivantes:

- aplicación del segundo apartado del punto 2 del artículo 34^{ter} del Apéndice II del Convenio de 20 de mayo de 1987,
- anvendelse af artikel 34b, nr. 2, andet afsnit, tillæg II til konventionen af 20. maj 1987,
- Anwendung von Artikel 34b, Absatz 2, zweiter Unterabsatz der Anlage II des Übereinkommens vom 20. Mai 1987,
- Εφαρμογή του άρθρου 34b), σημείο 2, παράγραφος 2 το προαπημα II της σύμβασης της 20 ης Μαΐου 1987,
- application of the second subparagraph of Article 34 B (2) of Appendix II of the Convention of 20 May 1987,

- application article 34^{ter}, paragraphe 2, deuxième alinéa de l'appendice II de la Convention du 20 mai 1987,
 - applicazione dell'articolo 34^{ter}, paragrafo 2, secondo comma dell'appendice II della Convenzione del 20 maggio 1987,
 - toepassing artikel 34^{ter}, punt 2, tweede alinea van aanhangsel II bij de Overeenkomst van 20 mei 1987,
 - aplicação do ponto 2, segundo parágrafo, do artigo 34-B do apêndice II da Convenção de 20 de Maio de 1987,
 - 20. päivänä toukokuuta 1987 tehdyn yleissopimuksen II liiteen 34 b artiklan 2 kohdan toista alakohtaa sovellettu,
 - Beiting b-lidar 2. mgr. 2. tölul. 34. gr. II. viðbætis við samninginn frá 20. maí 1987,
 - anvendelse av Artikkel 34b, paragraf 2, andre avsnitt av vedlegg II til konvensjonen av 20. mai 1987,
 - tillämpning av artikel 34b, punkten 2, andra stycket, i bilaga II till konventionen av 20. mai 1987.
3. Lorsque la déclaration de transit commun comprend d'autres marchandises en plus des marchandises relevant du champ d'application du paragraphe 2 du présent article, les dispositions relatives au montant de la garantie globale sont appliquées comme si les deux catégories de marchandises faisaient l'objet de déclarations séparées.
- Toutefois, il n'est pas tenu compte de la présence des marchandises de l'une des deux catégories dont la quantité ou la valeur est relativement peu importante.
4. Pour l'application du présent article, le bureau de garantie procède à une évaluation portant sur une période d'une semaine:
- des envois effectués,
 - des droits et autres impositions exigibles compte tenu de la taxation la plus élevée applicable dans un des pays concernés.

Cette évaluation est faite sur la base de la documentation commerciale et comptable de l'intéressé portant sur les marchandises transportées au cours de l'année écoulée, le montant obtenu est ensuite divisé par 52.

Dans le cas d'opérateurs débutant dans la profession, le bureau de garantie procède en collaboration avec l'intéressé à une estimation des quantités, valeurs et impositions applicables à des marchandises qui seront transportées pendant une période donnée en se basant sur des données déjà disponibles. Par extrapolation, le bureau de garantie détermine la valeur et la taxation prévisibles des marchandises qui seront transportées pendant une période d'une semaine.

Le bureau de garantie procède à un examen annuel du montant de la garantie globale, en particulier en fonction des renseignements obtenus auprès des bureaux de départ et, le cas échéant, réajuste ce montant.

5. Au moins une fois l'an, la commission mixte détermine s'il y a lieu ou non de maintenir les mesures arrêtées au paragraphe 2 du présent article.»
3. L'article 41 est amendé comme suit:
 - au paragraphe 2, le deuxième alinéa suivant est ajouté:
«En particulier une opération de transport est considérée comme présentant des risques accrus lorsqu'elle porte sur des marchandises auxquelles les articles 34^{bis} ou 34^{ter} point 2 sont d'application dans le cas de l'utilisation de la garantie globale.»
 - au paragraphe 3, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:
«En outre, les transports de marchandises relevant de la liste figurant à l'annexe VIII donnant lieu à une augmentation de la garantie forfaitaire lorsque la quantité de la ou des marchandises transportées dépasse celle correspondant au montant forfaitaire de 7000 écus.»
4. L'annexe VIII^{bis} de l'appendice II de la convention est supprimée.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le 1^{er} avril 1995.

Fait à Bruxelles, 8 décembre 1994.

Pour la Commission mixte:
Le président, P. Wilmott

Principaux actes législatifs entrés en vigueur le 1er janvier 1995 (complément à la liste parue avec le RO no 5 du 7 février 1995), le 1er février et le 1er mars 1995, qui ont été publiés au Recueil officiel des lois fédérales (RO) *)

Actes entrés en vigueur le 1er janvier 1995

	<u>RO</u>
1. Etat-Peuple-Autorités	
O du 24 8 1994 régissant la Caisse fédérale de pensions	1995 533
Statuts de la Caisse de pensions et de secours des Chemins de fer fédéraux suisses, du 18 8 1994	1995 561
4. Ecole-Science-Culture	
O sur le corps des maîtres des Ecoles polytechniques fédérales (Modifications du 21 12 1994)	1995 586
5. Défense nationale	
O du 24.8 1994 sur l'avancement et les mutations dans l'armée	1995 290
O du 16 11 1994 sur l'organisation de l'armée	1995 706
O concernant le Corps des gardes-fortifications (Modification du 23 11.1994)	1995 508
8. Santé-Travail-Sécurité sociale	
AF relatif à l'augmentation temporaire des subventions aux caisses-maladie (Prolongation de la validité, du 7 10 1994)	1995 511
AF sur des mesures temporaires contre le renchérissement de l'assurance-maladie (Modifications du 7 10 1994)	1995 513
AF sur des mesures temporaires contre la désolidarisation dans l'assurance-maladie (Modifications du 7 10 1994)	1995 515

*) Il s'agit des lois fédérales, des arrêtés fédéraux et des ordonnances du Conseil fédéral publiés au RO jusqu'au 7 mars 1995 (no 9 du RO 1995). Les ordonnances des départements et des offices ne figurent pas sur cette liste

Actes entrés en vigueur le 1er février 1995

1. Etat-Peuple-Autorités

RO

LF du 18 3 1994 sur les mesures de contrainte en matière de droit des étrangers **1995 146**

8. Santé-Travail-Sécurité sociale

O sur l'assurance-chômage (Modifications du 11 1 1995) **1995 471**

9. Economie-Coopération technique

LF sur les banques et les caisses d'épargne (Modifications du 18 3 1994) **1995 246**

O sur les banques et les caisses d'épargne (Modifications du 12 12 1994) **1995 253**

Actes entrés en vigueur le 1er mars 1995

1. Etat-Peuple-Autorités

R du Conseil national (Modifications du 3 2 1995) **1995 530**

5. Défense nationale

O du 15 2 1995 concernant l'acquisition de l'équipement personnel **1995 834**

6. Finances

LF sur le contrôle fédéral des finances (Modifications du 7 10.1994) **1995 836**

O du 26 10 1994 modifiant le tarif d'impôt pour les cigarettes **1994 2501**

7. Travaux publics-Energie-Transports et communications

O sur les services de télécommunications (Modifications du 23 1 1995) **1995 743**

O sur les concessions en matière de télécommunications (Modifications du 23 1 1995) **1995 747**

O sur les installations d'utilisateurs (Modification du 23 1 1995) **1995 749**

AS-1995-11 vom 21.03.1995 (S. 977-1016)

RO-1995-11 du 21.03.1995 (p. 977-1016)

RU-1995-11 del 21.03.1995 (p. 977-1016)

In	Amtliche Sammlung
Dans	Recueil officiel
In	Raccolta ufficiale
Jahr	1995
Année	
Anno	
Band	1995
Volume	
Volume	
Heft	11
Cahier	
Numero	
Datum	21.03.1995
Date	
Data	
Seite	977-1016
Page	
Pagina	
Ref. No	30 005 307

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.